



la vie des territoires, l'avis des projets.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
Séance du 26 février 2026

OBJET : FINANCES – 5- Délégation du Conseil d'administration pour l'indemnisation des victimes de sinistres

Délibération n° 5

Le vingt-six février deux mille vingt-six à onze heures, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier local du Dauphiné (EPFL D) s'est réuni sur la convocation et la présidence de Monsieur Laurent AMADIEU.

Nombre d'administrateurs en exercice : **18**

Nombre d'administrateurs présents ou représentés : **17**

Administrateurs présents : 10

M. AMADIEU, Mme BARDIN-RABATEL, Mme BELAIR, M. CARDIN, M. CATTIN, M. CLAPPAZ, M. CORBET, M. DESPESSE, Mme MARTIN-GRAND, M. OLLEON

Administrateurs absents ayant donné pouvoir : 7

M. LONGO, à M. OLLEON, Mme PANTEL à Mme BELAIR, Mme MARDIROSSIAN à M. CORBET, M. MATHIEU à M. CLAPPAZ, M. MOCELLIN à M. DESPESSE, M. MOREAU à M. CATTIN, M. QUEIROS à M. AMADIEU

Administrateurs absents et excusés : 1

Mme SAURAT

Jean-Luc CORBET a été nommé secrétaire de séance.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFL du Dauphiné) n°22DL010_PPI n° 5 en date du 10 février 2022 actant le 5^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention de l'établissement,

Vu le décret n° 2011-696 du 20 juin 2011 relatif aux établissements publics fonciers locaux ayant modifié les dispositions du code de l'urbanisme relatives aux prérogatives du directeur.

Vu l'art. R.324-2 du code de l'urbanisme autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L.324-5 de ce même code.

Vu l'art. R.324-4 du code de l'urbanisme consacrant l'incompatibilité de la fonction de directeur avec celle de délégué à l'assemblée générale et de membre du conseil d'administration

Considérant que :

- L'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné dispose d'un patrimoine immobilier conséquent, rendant complexe la souscription à un marché d'assurance, comme en témoigne la difficulté rencontrée pour trouver un candidat lors du lancement du marché d'assurance dommages aux biens,
- L'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné a souscrit une assurance dommages aux biens, un choix que d'autres établissements publics fonciers n'ont pas fait, compte tenu de l'importance de leur patrimoine immobilier,
- La franchise applicable à son contrat d'assurance dommages aux biens s'élevant à 10 000 euros, l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné ne déclare que les sinistres les plus importants et prend à sa charge la réalisation et le financement des travaux pour les autres sinistres. Toute déclaration de sinistre a pour effet d'augmenter la sinistralité de l'établissement et que les sinistres dont le montant est inférieur à la franchise ne donnent lieu à aucune indemnisation par l'assureur,
- Pour l'ensemble des sinistres constatés sur les deux derniers exercices, le montant des dommages constatés était inférieur au montant de la franchise contractuelle,
- Dans ces conditions, l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné souhaite privilégier une gestion maîtrisée des sinistres en limitant les déclarations aux seuls sinistres d'un montant significatif, et concernant l'indemnisation de tiers/victimes, de pouvoir contractualiser avec ceux-ci lorsque sa responsabilité est engagée, pour pouvoir leur verser les sommes identifiées par expert pour la remise en état de leurs biens,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de l'EPFL du Dauphiné décide :

- D'autoriser l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné à indemniser directement les sinistres causés par l'établissement, lorsque les dommages occasionnés affectent des tiers et lorsque l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné juge qu'une déclaration à l'assurance n'est pas opportune au regard du montant des réparations.
- De fixer le montant maximal des indemnisations susceptibles d'être versées en application de la présente délibération à la somme de 10 000 euros par sinistre.
- De donner délégation au Directeur de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné pour signer tout protocole transactionnel conforme au modèle ci-joint., convention ou document nécessaire à l'indemnisation des victimes de sinistres causés par l'EPFL.
- De bénéficier d'un rendu compte en séance, une fois par an, des protocoles transactionnels signés par le Directeur de l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné en application de cette délégation.

Conclusions : adoptées à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Président
Laurent AMADIEU